

## **VD\_FINDINFO ML / 2012 / 296 vom 30. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___296)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 296 du 30 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 296 del 30 novembre 2012

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, PREUVE, PREUVE LIBÉRATOIRE, AUTORITÉ ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, COMPÉTENCE | 29 LDIP, 81 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

juillet 2012/236). c) En l'espèce, la recourante a produit une ordonnance de mesures provisionnelles du 31 juillet 2010 du juge tunisien, dont la lecture ne permet pas de déterminer avec certitude si le tribunal tunisien a pris une décision au sujet de la question du versement d'une pension alimentaire. Il n'appartient pas au juge de la mainlevée de se prononcer sur des questions délicates liées aux conditions de la reconnaissance d'une décision étrangère, notamment sur la question de savoir si la décision de mesures provisionnelles remplace entièrement ou partiellement seulement le prononcé de mesures protectrices suisse (CPF, 19 mai 2011/178). d) Quoi qu'il en soit, en l'absence de traité international, la LDIP régit les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères (art. 1 al. 1 let. c LDIP). Aux termes de l'art. 29 al. 1 LDIP, qui traite de la procédure applicable à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision étrangère, celle-ci doit être accompagnée d'une expédition complète et authentique de la décision (let. a), d'une attestation constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive (let. b) et, en cas de jugement par défaut, d'un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. c). L'exigence de l'envoi d'une "expédition" s'entend d'un exemplaire original complet de la décision ou d'une copie certifiée conforme, soit d'une copie réunissant les conditions nécessaires pour prouver son authenticité. En d'autres termes, son contenu doit correspondre à celui de l'original et présenter ainsi les caractéristiques d'une copie ou ampliation officielle (amtliche Abschrift der Originalentscheidung). En l'espèce, la recourante n'a produit qu'une simple photocopie du jugement invoqué. Ce document ne comporte aucun timbre humide ou signature original permettant d'authentifier le contenu de la copie. Les conditions de reconnaissance de ce jugement ne sont dès lors pas réunies. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé, non assisté, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.